



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022

L'an deux-mil-vingt-deux, le trente mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Abri Couvert Jean Rostand, sous la présidence de Monsieur Éric BAREILLE, le Maire.

| | |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Convocation : 20/05/2022 | Étaient présents : |
| Date d'affichage : 23/05/2022 | Monsieur. Éric BAREILLE |
| Membres en exercice : 28 | Madame Maria BOISANTE |
| Présents : 23 | Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY |
| Représentés : 5 | Madame Laurence SIMON-PAROUTY |
| Votants : 28 | Monsieur Ahmed EL MIMOUNI |
| | Madame Sandhya SUNGKUR |
| | Monsieur Vincent WEILER |
| | Madame Nathalie CHARPENTIER |
| | Monsieur Rachid BENYACHOU |
| | Monsieur Serge BARDY |
| | Madame Céline PEREIRA DE FREITAS |
| | Monsieur Ahmed BOUALI |
| | Madame Céline COLVILLE |
| | Monsieur Dan GBANDE-GBATO |
| | Monsieur Sylvain MINAMONA |
| | Madame Françoise CELESTIN |
| | Madame Myriam DOUHANE |
| | Madame Caroline MERCIER |
| | Monsieur Julien CARLAT |
| | Madame Karine GALBRUN |
| | Monsieur Jérôme DUMOULIN |
| | Monsieur Norman NOVIANT |
| | Madame Jeanine TRINQUECOSTES |

Étaient absent(s) et représenté(s) :

Donne procuration à :

Mme Chantal VEYSSADE, (pouvoir donné à Mme F. CELESTIN)
Monsieur Didier BEZOL (pouvoir donné à M. S. MINAMONA)
Monsieur Patrick MARCHAL, (pouvoir donné à M. É. BAREILLE)
Monsieur Didier EUDE, (pouvoir donné à Mme C. MERCIER)
Madame Stéphanie LEMMENS, (pouvoir donné à M. J. CARLAT)

Étaient absent(s) non représenté(s) :

/

Secrétaire de séance : Madame Sandhya SUNGKUR

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

- Le procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés,

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire organisée par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 06-2022 du 18 mars 2022 : Marché n° 202202MA à bons de commande, minimum 10 000€ HT et maximum 50 000€ HT/an, relatif à la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien avec la société Daugeron et Fils, 12 rte de Montigny, La Trentaine, CS 10089 MONTIGNY, 78816 Moret sur Loing, pour une période de 12 mois renouvelable 3 fois.

Décision n° 07-2022 du 11 avril 2022 : Contrat avec l'E.S.A.T. des ateliers de Germenoy, Impasse Niepce - BP 581 ZI Vaux-le-Pénil - 77016 MELUN Cedex, pour l'externalisation du linge du multi accueil pour un montant de 2352€ HT / mensuel +18€ HT pour la location de matériel et 0,39€ HT pour la fourniture de sacs hydrosolubles (linge souillé). Durée 1 an renouvelable.

Décision n° 08-2022 du 11 avril 2022 : Convention avec l'association ADAV Voyages et Vacances, 10 bis rue du Collège 59380 BERGUES, pour l'organisation d'un séjour du 18 au 23 juillet 2022 pour un montant de 11 760€ TTC.

Décision n° 09-2022 du 12 avril 2022 : Fixation du montant de la participation financière pour le séjour du 18 au 23 juillet 2022 :

| <u>Tranche</u> | <u>Quotient</u> | <u>Tarif</u> |
|----------------|---------------------|--------------|
| A | 0,00 à 299 € | 147,00 € |
| B | 300 à 499 € | 171,50 € |
| C | 500 à 649 € | 196,00 € |
| D | 650 à 799 € | 220,50 € |
| E | 800 à 949 € | 245,00 € |
| F | 950 à 1149 € | 269,50 € |
| G | 1150 à 1349 € | 94,00 € |
| H | 1350 à 1699 € | 343,00 € |
| I | égal ou plus 1700 € | 392,00 € |
| J | Sénartais | 490,00 € |
| K | Extérieurs | 600,00 € |

Décision n° 10-2022 du 12 avril 2022 : Marché à procédure adaptée 202202MB, relatif au travaux de transformation du bâtiment Irène Lézine en école de théâtre pour un montant HT de 106 235,17€, décomposé comme suit :

- 1 - GROS ŒUVRE : BSI SARL 10 RUE DE L'INDUSTRIE 77550 LIMOGES FOURCHES : **18 978,18€**
- 2 - FAUX PLAFONDS/ CLOISONS : AGD SAS Rue du CHENET 91490 MILLY LA FORET : **8 546,60€**
- 3 - MENUISERIE INTÉRIEURE BOIS : SARL MENUISERIE FERMETURE DE LA BRIE 1 bis, rue des Mariniers 77000 MELUN : **15 250€**
- 4 - MENUISERIE EXTÉRIEURE : SARL MBO (MIROITERIE BELLE OMBRE) 190 rue DES TROIS TILLEULS ZI 77000 VAUX LE PENIL : **19989€**
- 5 - ELECTRICITE : RMH 24 bis, rue du Pavé du Roy 77370 MAISON ROUGE : **12 486,66€**
- 6 - PLOMBERIE/ CHAUFFAGE/VENTILATION : DESCANTES SAS ZA ST LAZARE, rue Silone Michel Levy ECUELLES 77250 MORET LOING ET ORVANNE : **9 520,34€**
- 7 - PEINTURE/REVÊTEMENT SOL ET MUR : SAS DELCLOY 221 rue FOCH BP 587 ZI VAUL LE PENIL 77016 MELUN CEDEX : **21 464,39€**

Décision n° 11-2022 du 3 mai 2022 : Contrat avec la SARL La Ferme de Tiligolo pour un spectacle le 16 juin 2022 au groupe scolaire Freinet pour un montant de 978€ TTC.

Décision n° 12 du 16 mai 2022 : Contrat avec la Compagnie « Dans les bacs à sable » pour

un spectacle au groupe scolaire J. Rostand, pour un montant de 633 € TTC.

1-01 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L.270,

VU la délibération du 3 juillet 2020 fixant l'installation du Conseil municipal,

VU le courrier daté du 11 mars 2022 de Madame Aurélia AMRANE concernant sa démission de Conseillère municipale,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 14 mars 2022 informant Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de la démission de Madame Aurélia AMRANE du Conseil municipal de Vert-Saint-Denis,

VU le courrier de démission du 22 mars 2022 de Monsieur Vincent AUTHEVILLE

CONSIDÉRANT la démission de Madame Aurélia AMRANE,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant,

CONSIDÉRANT que Madame Jeanine TRINQUECOSTES, candidate suivante de la liste «Vert-Saint-Denis, décidons ensemble » », est désignée pour remplacer Madame Aurélia AMRANE, au Conseil municipal,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE de l'installation de Madame Jeanine TRINQUECOSTES en qualité de Conseillère municipale.

1-02 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal,

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et ses décrets pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'article 46 de la loi du 11 février 2005 relatif à la création, dans les communes de 5 000 habitants et plus, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

VU l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

VU la délibération N° 2020-1-9 du 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que les commissions sont présidées de droit par le Maire ou son

représentant et composées exclusivement des Conseillers municipaux en ce qui concerne les membres délibératifs,

CONSIDÉRANT qu'elles peuvent avoir un caractère permanent et fonctionner pour la durée du mandat municipal,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ou tout du moins une pondération qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant,

CONSIDÉRANT la démission de Madame Aurélia AMRANE en date du 11 mars 2022 et qu'il y a lieu de la remplacer dans les établissements et commissions au sein desquels elle siégeait,

CONSIDÉRANT les propositions de désignations

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28
- nombre de vote « pour » : 22
- nombre de vote « contre » : 0
- *nombre d'abstention(s) : 6 (D. EUDE pouvoir donné à Mme C. MERCIER , C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS pouvoir donné à M. J. CARLAT , J. DUMOULIN)*

DÉSIGNE Madame Jeanine TRINQUECOSTES au sein de :

- Centre Communal d'Action Sociale
- Commission d'Accessibilité
- Commission du Règlement

1-03 : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE REAU POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE PLURICOMMUNAL DE POLICE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi 99-291 du 15 avril 1999 définissant les compétences des agents de Police Municipale,

VU le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

VU l'avis du Comité Technique du 13 mai 2022,

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de Réau en date du 16 mai 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28
- nombre de vote « pour » : 22
- nombre de vote « contre » : 6 *(D. EUDE pouvoir donné à Mme C. MERCIER , C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS pouvoir donné à M. J. CARLAT , J. DUMOULIN)*
- *nombre d'abstention(s) : 0*

ACCEPTE le projet de mise en place d'un service pluricommunal de police municipale avec la commune de Réau,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention jointe et toutes pièces afférentes.

2-05 : COMPTE DE GESTION 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après s'être fait présenter les résultats du budget de l'exercice 2021 et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28
- nombre de vote « pour » : 20
- nombre de vote « contre » : 0
- *nombre d'abstention(s) : 8 (D. EUDE pouvoir donné à Mme C. MERCIER , C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS pouvoir donné à M. J. CARLAT , J. DUMOULIN, M. N. NOVIANT et Mme J. TRINQUECOSTES)*

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur Municipal visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2--06 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Monsieur le Maire quitte la salle pour permettre le vote du compte administratif 2021, confie la présidence du Conseil municipal conformément à la réglementation en vigueur, pour l'adoption du compte administratif 2021 comme suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2021, les finances de la Commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses utiles et/ou justifiées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 27
- nombre de vote « pour » : 19
- nombre de vote « contre » : 6 (D. EUDE pouvoir donné à Mme C. MERCIER , C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS pouvoir donné à M. J. CARLAT , J. DUMOULIN)
- *nombre d'abstention(s) : 2 (M. N. NOVIANT, Mme J. TRINQUECOSTES)*

- APRES s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice 2021,

CONSTATE que l'ordonnateur de la ville, Monsieur le Maire, a effectivement quitté la salle du Conseil municipal lors du vote du compte administratif et a confié la présidence du Conseil municipal conformément à la réglementation en vigueur,

PROCÉDANT au règlement définitif du budget 2021, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2021, lequel se présente de la manière suivante :

| | | Investissement | Fonctionnement |
|--|---|-----------------------|--------------------|
| Réalisation de l'exercice 2021 (mandats et titres) | Recettes | 2 505 596,21 | 11 117 596,98 |
| | Dépenses | 2 411 760,91 | 10 401 090,97 |
| Résultat de l'exercice 2021 | | 93 835,30 | 716 506, 01 |
| Reports de l'exercice 2020 | Report en section de fonctionnement (002) | | 66 814,92 |
| | Dont Report en section investissement (001) | 627 295,44 | |
| Résultat Total par section | | 721 130,74 | 783 320 ,93 |
| Résultat Global de l'exercice | | 1 504 451,67 € | |

2-07 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 18 mai 2022,

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif pour l'exercice 2021,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2021

Constatant que les résultats 2021, laissent apparaître, en section de fonctionnement, un résultat cumulé à la clôture de 783 320,93 € et en section d'investissement un résultat cumulé à la clôture de 721 130,74 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28

- nombre de vote « pour » :20

- nombre de vote « contre» : 6 (*D. EUDE pouvoir donné à Mme C. MERCIER , C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS pouvoir donné à M. J. CARLAT , J. DUMOULIN*)

- nombre d'abstention(s) : 2 (*M. N. NOVIANT, Mme J. TRINQUECOSTES*)

DÉCIDE :

D'AFFECTER :- au compte 002

« Excédent de fonctionnement reporté » : 783 320,93 €

- au compte 001

« solde d'exécution de la section d'investissement reporté »: 721 130,74 €

2-08 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-2-04 du Conseil municipal du 28 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

VU la commission finances du 18 mai 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'intégration des résultats de l'année 2021 et à l'ajustement de certaines inscriptions budgétaires,**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :**

- nombre de votants : 28

- nombre de vote « pour » :20

- nombre de vote « contre» : 6 (*D. EUDE pouvoir donné à Mme C. MERCIER , C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS pouvoir donné à M. J. CARLAT , J. DUMOULIN*)- nombre d'abstention(s) : 2 (*M. N. NOVIANT, Mme J. TRINQUECOSTES*)**DÉCIDE**

de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT**RECETTES :**

| | | | | |
|----------|--|--|---|----------------|
| CHAP 024 | | | Produits des cessions d'immobilisations | 400 000,00 € |
| CHAP 001 | | | Solde d'exécution d'investissement reporté | 721 130,74 € |
| CHAP 16 | | | Emprunt et dettes assimilés | -1 484 451,67€ |
| CHAP 040 | | | Opérations d'ordre de transfert entres sections | 363 320,93€ |
| | | | TOTAL | 0 € |

SECTION FONCTIONNEMENT**DÉPENSES :**

| | | | | |
|----------|-------------|--------------|---|---------------------|
| CHAP 67 | Compte 673 | Fonction 020 | Titres annulés (sur exercice antérieur) | 20 000,00 € |
| CHAP 042 | Compte 6811 | Fonction 020 | Dotation aux amortissements | 363 320,93 € |
| | | | TOTAL | 383 320,93 € |

RECETTES :

| | | | | |
|----------|--|--|------------------------------------|---------------------|
| CHAP 775 | | | Produit de cessions immobilières | -400 000,00 € |
| CHAP 002 | | | Résultat de fonctionnement reporté | 783 320,93 € |
| | | | TOTAL | 383 320,93 € |

3-05 RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 4 emplois non permanents compte tenu de la période estivale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28
- nombre de vote « pour » :27
- nombre de vote « contre» : 0
- nombre d'abstention(s) : 1 (*D. EUDE pouvoir donné à Mme C. MERCIER*)

DÉCIDE

De recruter au maximum 4 agents saisonniers non-titulaires à temps complet pour exercer les fonctions :

- 3 agents aux services techniques (Vorie-espaces-verts et Bâtiments-logistique...) pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2022.
- 1 agent au service administration générale pour la période du 20 juin au 31 juillet 2022

DIT

que les crédits sont inscrits au BP 2022.

3-06 CRÉATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis du Comité technique en date du 13 mai 2022.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un

Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune,

CONSIDÉRANT que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 sont supérieurs à 50 et permettent la création d'un Comité Social Territorial,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1 : De créer un Comité Social Territorial à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : De fixer à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 le nombre de représentants suppléants.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 : D'autoriser le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

3-07 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION ET SUPPRESSIONS DE POSTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les différents décrets portant statut particulier des cadres d'emplois,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique pour remplacer un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite,

CONSIDÉRANT que des postes initialement créés à temps non complet étaient occupés par des agents qui ont fait valoir leurs droits à la retraite,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28

- nombre de vote « pour » : 22

- nombre de vote « contre » : 0

- nombre d'abstention(s) : 6 (D. EUDE pouvoir donné à Mme C. MERCIER , C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS pouvoir donné à M. J. CARLAT , J. DUMOULIN)

APPROUVE

- la création du poste suivant :

► 1 poste d'adjoint technique à temps complet

- la suppression des postes suivants :

- ▶ 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps non complet à raison de 29h00 hebdo.
- ▶ 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet à raison de 26h30 hebdo.
- ▶ 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 26h00 hebdo.
- ▶ 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 31 h 30 hebdo.
- ▶ 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 29h00 hebdo
- ▶ 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28h00 hebdo.

3-08 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRES TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-516 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE pour la fonction publique d'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

VU l'avis du comité technique en date du 4 décembre 2020,

VU la délibération n° 2020-3-5 du 14 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU la délibération n° 2021-11/3-05 du 27 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la délibération suite au classement des auxiliaires de puériculture en catégorie B,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessous à compter du 1^{er} Janvier 2021
- dit que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif (1.8).
- d'inclure les auxiliaires de puériculture dans le classement de Catégorie B,
- de rajouter les montants relatifs à l'IFSE et au CIA perçus par les auxiliaires de puériculture,
- de modifier la mise en place du RIFSEEP ainsi annexée.

Il est instauré le RIFSEEP comprenant 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Il est défini les modalités d'attribution suivant :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les Ingénieurs territoriaux
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les puéricultrices
- Les éducateurs de Jeunes enfants
- Les auxiliaires de puériculture
- Les ATSEM

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents :

- stagiaires et titulaires à temps complet et non complet
- contractuels de droit public recrutés en CDD pour une durée de plus de 6 mois sur l'année
- contractuels de droit public recrutés en CDI

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Initiative - autonomie
- Encadrement
- Expertise - qualification - technicité
- Sujétions particulières

L'autorité territoriale fixe les groupes de fonctions suivant les montants maximums annuels :

| | | |
|-------------|------------------------|----|
| CATÉGORIE A | 5 GROUPES DE FONCTIONS | A1 |
| | | A2 |
| | | A3 |
| | | A4 |
| | | A5 |
| CATÉGORIE B | 3 GROUPES DE FONCTIONS | B1 |
| | | B2 |
| | | B3 |
| CATÉGORIE C | 3 GROUPES DE FONCTIONS | C1 |
| | | C2 |
| | | C3 |

Et retient les montants maximums annuels suivants fixés par l'État :

| CATÉGORIES | GROUPE | PLAFOND ANNUEL ÉTAT | PLAFOND ANNUEL VERT SAINT DENIS |
|--|--------|---------------------|---------------------------------|
| <u>Catégorie A</u> Attaché/Ingénieur | A1 | 36.210 € | 36.210 € |
| | A2 | 32.130 € | 32.130 € |
| <u>Catégorie A</u> Puéricultrice | A4 | 19.480 € | 19.480 € |
| <u>Catégorie A</u> Educateur de Jeunes Enfants | A3 | 14.000€ | 14.000€ |
| | A5 | 13.600€ | 13.600€ |
| <u>Catégorie B</u> Rédacteur/Animateur/ Technicien/ | B1 | 17.480 € | 17.480 € |
| | B2 | 16.015 € | 16.015 € |
| <u>Catégorie B</u> Auxiliaire de puériculture | B3 | 11.340 € | 11.340 € |
| <u>Catégorie C</u> Adjoint administratif/Adjoint technique/Adjoint d'animation/ATSEM/Agent de maîtrise | C1 | 11.340 € | 11.340 € |
| | C2 | 10.800 € | 10.800 € |
| | C3 | 10.800 € | 10.800 € |

Pour les agents logés sur la base d'une nécessité absolue de service les plafonds fixés par l'État sont les suivants :

| CATÉGORIES | GROUPE | PLAFOND ANNUEL ÉTAT | PLAFOND ANNUEL VERT SAINT DENIS |
|--|--------|---------------------|---------------------------------|
| <u>Catégorie A</u> Attaché/Ingénieur | A1 | 22.310 € | 22.310 € |
| | A2 | 17.205 € | 17.205 € |
| <u>Catégorie B</u> Rédacteur/Animateur/ Technicien / | B1 | 8.030 € | 8.030 € |
| | B2 | 7.220 € | 7.220 € |
| <u>Catégorie B</u> Auxiliaire de puériculture | B3 | 7.090 € | 7.090 € |

| | | | |
|--|----|---------|---------|
| Catégorie C Adjoint administratif/Adjoint technique/Adjoint d'animation/ATSEM/Agent de maîtrise | C1 | 7.090 € | 7.090 € |
| | C2 | 6.750 € | 6.750 € |
| | C3 | 6.750 € | 6.750 € |

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectue en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste : diversité et richesse du parcours professionnel, formation professionnelle, connaissances générales, compétences techniques et professionnelles, capacité d'adaptation.

1.3 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE est susceptible d'être réexaminé au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.4 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1.5 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectué par les agents (temps complet, non complet, temps partiel, temps partiel thérapeutique).

1.6 Maintien ou suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est *maintenu* en intégralité dans les cas suivants :

- congés annuels et autorisations spéciales d'absence,
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et de longue durée,
- congé de maladie professionnelle, d'accident de service

Le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue les 3 premiers mois puis diminuée de moitié
- en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenue la première année puis diminuée de moitié
- en cas de congé de longue durée, l'IFSE est maintenue les 3 premières années puis diminuée de moitié
- en cas d'arrêt de maladie, grave maladie des agents non titulaires tels que définis dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988, l'IFSE suivra le sort du traitement.

1.7 Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.8 Exclusivité

Hormis les indemnités suivantes exclues du dispositif :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- l'indemnité d'astreinte et de permanence
- l'indemnité d'intervention
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- la prime de responsabilité des emplois administratifs des emplois de direction, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

1.9 Attribution

Le montant de l'attribution individuelle est décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé dans son intégralité au mois de **Novembre**.

| CATÉGORIES | GROUPE | PLAFOND ANNUEL ETAT | PLAFOND ANNUEL VERT SAINT DENIS |
|---|-----------|---------------------|---------------------------------|
| <u>Catégorie A</u> Attaché/Ingénieur | A1 | 6.390 € | 6.390 € |
| | A2 | 5.670 € | 5.670 € |
| <u>Catégorie A</u> Puéricultrice | A4 | 3.400 € | 3.400 € |
| <u>Catégorie A</u> Educateur de Jeunes Enfants | A3 | 1.680 € | 1.680 € |
| | A5 | 1.680 € | 1.680 € |
| <u>Catégorie B</u> Rédacteur/Animateur/Technicien / | B1 | 2.380 € | 2.380 € |
| | B2 | 2.380 € | 2.380 € |
| <u>Catégorie B</u> Auxiliaire de puériculture | B3 | 1.260 € | 1.260 € |
| <u>Catégorie C</u> Adjoint administratif/Adjoint technique/Adjoint d'animation/ATSEM/Agent de maîtrise | C1 | 1.260 € | 1.260 € |
| | C2 | 1.200 € | 1.200 € |
| | C3 | 1.200 € | 1.200 € |

Pour les agents logés sur la base d'une nécessité absolue de service les plafonds fixés par l'État sont les suivants :

| CATÉGORIES | GROUPE | PLAFOND ANNUEL ETAT | PLAFOND ANNUEL VERT SAINT DENIS |
|--|--------|---------------------|---------------------------------|
| <u>Catégorie A</u> Attaché/Ingénieur | A1 | 6.390 € | 6.390 € |
| | A2 | 5.670 € | 5.670 € |
| <u>Catégorie A</u> Puéricultrice | A4 | 5.670 € | 5.670 € |
| <u>Catégorie A</u> Éducateur de Jeunes Enfants | A3 | 5.670 € | 5.670 € |
| | A5 | 5.670 € | 5.670 € |
| <u>Catégorie B</u> Rédacteur/Animateur/Technicien | B1 | 2.380 € | 2.380 € |
| | B2 | 2.185 € | 2.185 € |

| | | | |
|--|-----------|----------------|----------------|
| Catégorie B Auxiliaire de puériculture | B3 | 1.260 € | 1.260 € |
| Catégorie C Adjoint administratif/Adjoint technique/Adjoint d'animation/ATSEM/Agent de maîtrise logés | C1 | 1.260 € | 1.260 € |
| | C2 | 1.200 € | 1.200 € |
| | C3 | 1.200 € | 1.200 € |

2.2 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet).

2.3 Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

2.4 Attribution

Le montant de l'attribution individuelle est décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Maintien des acquis

Il est décidé, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2021-11/3-05 du 27 septembre 2021.

ANNEXE

Il est proposé de définir les montants socles d'IFSE mensuels suivants :

IFSE

| | | |
|-----------|--------------|---|
| C1 | 530 € | Chefs de services et chefs d'équipes avec fonctions d'encadrement |
| C2 | 420 € | Responsable de missions spécifiques |
| C3 | 310 € | Missions socles du corps d'appartenance de la catégorie |

| | | |
|-----------|--------------|--|
| B1 | 750 € | Chefs de services et adjoints de Direction |
| B2 | 530 € | Chefs d'équipes ou missions particulières |

| | | |
|-----------|--------------|------------------------------------|
| B3 | 420 € | Auxiliaires de puériculture |
|-----------|--------------|------------------------------------|

| | | |
|-----------|---------------|---|
| A1 | 1500 € | Directeur général des services |
| A2 | 1100 € | Directeur de Pôle |
| A3 | 850€ | Directeur |
| A4 | 750 € | Adjoint d'une direction |
| A5 | 530 € | Missions socles du corps d'appartenance de la catégorie |

Le versement est plafonné selon la la catégorie de l'agent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CIA

| Catégories | Montants plafonds |
|--------------------|--------------------------|
| Catégorie C | 520 € |
| Catégorie B | 490 € |
| Catégorie A | 470 € |

3-09 INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que pour la ville de Vert-Saint-Denis, le taux maximal de l'indemnité du Maire, en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 55%,

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 22%,

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité d'un Conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction doit être inférieur en valeur à l'indemnité du Maire et des adjoints

CONSIDÉRANT que le calcul de l'enveloppe globale est égale au total de l'indemnité maximale du Maire (55 % de l'indice brut 1027) et du produit de 22 % de l'indice brut 1027 multiplié par le nombre d'adjoints, soit : $55 \% + (8 \times 22 \%) = 231 \%$,

CONSIDÉRANT que Madame Chantal VEYSSADE a demandé à être déchargée de ses délégations et que Madame Céline PEREIRA DE FRETAS la remplacera sur sa délégation aux commerces de proximité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28

- nombre de vote « pour » : 20

- nombre de vote « contre » : 6 (*D. EUDE pouvoir donné à Mme C. MERCIER , C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS pouvoir donné à M. J. CARLAT , J. DUMOULIN*)

- nombre d'abstention(s) : 2 (*M. N. NOVIANT, Mme J. TRINQUECOSTES*)

DÉCIDE,

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux comme suit :

- Le Maire : 42 % de l'indice brut 1027

- les 8 adjoints: 18,84% de l'IB 1027,

- les 6 conseillers municipaux titulaires d'une délégation : 6,36 % de l'IB 1027,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux annexé à la délibération

| FONCTION | NOM, PRÉNOM | POURCENTAGE INDICE 1027 | MONTANT BRUT (€) |
|---------------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------|
| Maire | Eric BAREILLE | 42 | |
| 1 ^{er} adjoint | Maria BOISANTE | 18,84 | 732,76 |
| 2 ^{ème} adjoint | Jean Philippe DEMARQUAY | 18,84 | 732,76 |
| 3 ^{ème} adjoint | Laurence SIMON PAROUTY | 18,84 | 732,76 |
| 4 ^{ème} adjoint | Ahmed EL MIMOUNI | 18,84 | 732,76 |
| 5 ^{ème} adjoint | Sandhya SUNGKUR | 18,84 | 732,76 |
| 6 ^{ème} adjoint | Vincent WEILER | 18,84 | 732,76 |
| 7 ^{ème} adjoint | Nathalie CHARPENTIER | 18,84 | 732,76 |
| 8 ^{ème} adjoint | Rachid BENYACHOU | 18,84 | 732,76 |
| Conseillers municipaux délégués | Françoise CELESTIN | 6,36 | 247,36 |

| | | | |
|--|--------------------------|---------------|--------|
| | Serge BARDY | 6,36 | 247,36 |
| | Ahmed BOUALI | 6,36 | 247,36 |
| | Celine COLVILLE | 6,36 | 247,36 |
| | Dan GBANDE - GBATO | 6,36 | 247,36 |
| | Céline PEREIRA DE FRETAS | 6,36 | 247,36 |
| | | | |
| | | | |
| | TOTAL | 230,88 | |

5-03 ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE BC 612 SISE RUE DU PRE AUX CANAUX

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1 et 2211-1 définissant les domaines public et privé,

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que « un bien d'une personne publique ... qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

VU l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les biens des personnes publiques... qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles »,

VU l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les personnes publiques...gèrent librement leur domaine privé »,

VU l'avis de la Commission Urbanisme en date du 18 mai 2022,

CONSIDÉRANT le courrier de M. Mme KRAKOWSKI de demande d'acquisition de parcelle en date du 8 octobre 2020,

CONSIDÉRANT le découpage parcellaire, cadastrant la parcelle concernée section BC 612 pour une superficie de 122 m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager la procédure de déclassement pour faire sortir du domaine public communal la parcelle,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28

- nombre de vote « pour » :22

- nombre de vote « contre» : 0

- *nombre d'abstention(s) : 6 (D. EUDE pouvoir donné à Mme C. MERCIER , C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS pouvoir donné à M. J. CARLAT , J. DUMOULIN)*

DÉCIDE

D'ENGAGER la procédure de déclassement de la parcelle BC 612, d'une superficie de 122 m²,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**5-04 ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE AC 333p
DESSERVANT LES MAISONS SISES 2 et 4 RUE DE LA PAIX DU PONCEAU**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune » ,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1 et 2211-1 définissant les domaines public et privé,

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que « un bien d'une personne publique ... qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ,

VU l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les biens des personnes publiques... qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles » ,

VU l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les personnes publiques...gèrent librement leur domaine privé » ,

VU la délibération municipale n°2022_7/5-1 du 31 janvier 2022, par laquelle le Conseil municipal a constaté la désaffectation et approuvé le déclassement des parcelles AC 332 et AC 331 correspondant aux deux maisons d'habitation,

VU l'avis de la Commission urbanisme en date du 18 mai 2022,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite vendre les deux logements de fonction du groupe scolaire Louise Michel situés aux 2 et 4 rue de la paix du Ponceau,

CONSIDÉRANT que par délibération municipale n°2022_7/5-1 du 31 janvier 2022, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et approuvé le déclassement des parcelles AC 332 et AC 331 correspondant aux deux maisons d'habitation sises 2 et 4 rue de la paix du Ponceau,

CONSIDÉRANT que la vente de la parcelle cadastrée AC 333p desservant les deux maisons précédemment déclassées permettrait aux deux futurs propriétaires d'assurer la gestion de cet espace qui constituerait un passage commun à leur seul bénéfice,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager la procédure de déclassement pour faire sortir du domaine public communal la parcelle,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28

- nombre de vote « pour » :22

- nombre de vote « contre» : 0

- **nombre d'abstention(s) : 6 (D. EUDE pouvoir donné à Mme C. MERCIER , C. MERCIER, J. CARLAT, K. GALBRUN, S. LEMMENS pouvoir donné à M. J. CARLAT , J. DUMOULIN)**

DÉCIDE

D'ENGAGER la procédure de déclassement de la parcelle AC 333p, d'une superficie de 66 m²,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5-05 ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-8, L.2333-9 et L.2333-10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du 17 juin 2011 ;

VU la délibération n° 2018-5-4 du 25 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2020-5-1 du 17 juillet 2020 ;

VU la commission Urbanisme en date du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré la taxe locale sur la publicité extérieure, de fixer, par délibération annuelle prise avant le 1^{er} juillet, les tarifs à appliquer l'année suivante ;

CONSIDÉRANT que les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de 50 000 habitants et plus, ont la possibilité d'appliquer une majoration des tarifs ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation annuelle du tarif de base par mètre carré d'un support est limité à 5 € ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 17 juin 2011, réitérée par délibération du 25 juin 2018, il a été décidé d'exonérer les enseignes autres que celles scellées au sol dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 12 m²,

CONSIDÉRANT que, par délibération du 25 juin 2018, il a été décidé d'appliquer les tarifs « établissement public de coopération intercommunale » (EPCI), et de rappeler que dès 2020 les tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix de la consommation hors tabac de la pénultième année (article L2333-12 du CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'il est recommandé, afin d'assurer une meilleure information des redevables, de faire figurer les montants actualisés dans une délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, et de rappeler que les tarifs sont revalorisés automatiquement chaque année (conformément à l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

CONSIDÉRANT que des nouveaux tarifs maximaux seront applicables en 2023, par application du taux de croissance IPC (indice des prix de la consommation) N-2 +2,8%, source INSEE, soit 22 € pour les communes appliquant les tarifs majorés en application de l'article L. 2333-10 du CGCT,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE MAINTENIR l'exonération des enseignes, autres que celle scellées au sol, dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 12 m² ;

DE MAINTENIR, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs « établissement public de coopération intercommunale » (EPCI) suivants prévus à l'article L2333-9 du Code général des collectivités territoriales :

D'ACTUALISER les tarifs de la TLPE, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix de la consommation (IPC) hors tabac de la pénultième année (article L2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DE FIXER les tarifs en 2023 comme suit :

| | |
|--|------------------------------------|
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m ² | 22 € par m ² et par an |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m ² | 66 € par m ² et par an |
| Dispositifs publicitaires ou préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50m ² | 44 € par m ² et par an |
| Dispositifs publicitaires ou préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50m ² | 132 € par m ² et par an |
| Enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies se situe entre 0 et 7m ² | EXONÉRATION |
| Enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ² | 22 € par m ² et par an |
| Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ² | 44 € par m ² et par an |
| Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50m ² | 88 € par m ² et par an |

RAPPELLE que les tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix de la consommation hors tabac de la pénultième année (article L2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

9-01 CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS AVEC LA SOCIÉTÉ VALOPHIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-4, L.5216-1, L.2252,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015, portant création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 relative à l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU la délibération du bureau communautaire du 28 mars 2022, accordant sa garantie d'emprunt pour les prêts octroyés à la société par la Caisse des Dépôts et Consignation et rétrocédant à la commune le contingent de logements accordés par la société en contrepartie de cette garantie d'emprunt,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention afin de définir les rapports entre la société «Valophis» et la commune, pour la réservation de logements sociaux au titre du contingent dit « communal », incluant le contingent accordé à l'agglomération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements avec la société Valophis.

(Toutes les annexes sont consultables en mairie)

Fait et délibéré les jour, an et mois que dessus,
À Vert-Saint-Denis, le 31 mai 2022

Le Maire,



Éric BAREILLE